



CHARTRE REGIONALE POUR LA REDUCTION DES PESTICIDES



Terre saine
Poitou-Charentes

Votre commune sans pesticides

**Pour protéger la santé,
les ressources naturelles et la biodiversité...**



CHARTRE REGIONALE POUR LA REDUCTION DES PESTICIDES



PREAMBULE

Les eaux des rivières, des fleuves et des nappes souterraines de Poitou-Charentes sont contaminées par les pesticides. La surveillance des pesticides dans l'air, en milieux rural et urbain, montre également une présence chronique. Différentes études ont pu mettre en évidence l'impact non négligeable des pollutions d'origine non agricole dans l'eau et dans l'air.

Une partie de cette pollution préjudiciable à la qualité de notre environnement incombe aux collectivités par l'utilisation de pesticides sur la voirie, les fossés, les parcs, les jardins, les massifs décoratifs, les terrains de sport et les cimetières.

Il est important de noter que l'utilisation des pesticides a des conséquences sur la santé¹ et sur l'environnement², en particulier sur la biodiversité.

La prise de conscience collective invite à agir d'urgence et concrètement pour la réduction des pesticides en Poitou-Charentes. C'est le sens de l'adoption, le 27 juin 2007, du **Plan Régional de Réduction des Pesticides**.

Pour rappel, le terme « pesticides » est un terme générique regroupant les substances chimiques dont les propriétés permettent de lutter contre les organismes jugés indésirables :

- * les herbicides contre les herbes,
- * les fongicides contre les champignons,
- * les insecticides contre les insectes,
- * les taupicides et les raticides contre ces animaux parfois nuisibles,

La Charte Terre saine « Votre commune sans pesticides » concerne essentiellement les pratiques d'entretien des espaces publics en lien avec l'utilisation majoritaire des herbicides, des fongicides et des insecticides.

Elle traduit l'engagement des collectivités de Poitou-Charentes pour la réduction des pesticides.

1 Plan National Santé Environnement et Plan Régional Santé Environnement Poitou-Charentes

2 Plan Ecophyto 2018

CONTENU DE LA CHARTE

La Charte Terre saine « Votre commune sans pesticides » décrit :

- * les **objectifs recherchés** par les collectivités en vue de la protection de la santé des utilisateurs et des habitants, et de la préservation de la biodiversité,
- * les **actions à réaliser** et les **résultats à atteindre** par la collectivité signataire pour la réduction des pesticides,
- * les **contacts** pour accéder aux informations,
- * quelques **exemples de processus** ou de **moyens à engager** pour que la collectivité signataire tende vers l'objectif « sans pesticides »,
- * les **actions** et les **résultats** caractérisant les critères d'obtention des PAPILLONS,
- * la **diffusion des résultats** obtenus par les collectivités adhérentes.

ARTICLE 1 : ENJEU

La collectivité (commune/intercommunalité) de décide d'agir pour :

- * protéger la santé humaine,
- * préserver les ressources pour l'alimentation en eau potable,
- * préserver la biodiversité, faune et flore, et les milieux naturels,
- * réduire significativement l'ensemble des nuisances et les coûts consécutifs à l'usage des pesticides,

notamment en adoptant des démarches exemplaires qui contribuent également à inciter les autres utilisateurs (particuliers, entreprises, agriculteurs, etc.) à réduire l'usage de pesticides.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2-1 : Emprises communales et intercommunales concernées

La réduction des pesticides concerne toutes les propriétés communales / intercommunales ou propriétés privées gérées par la commune / l'intercommunalité ou son délégataire. La démarche et les moyens évoqués ci-après sont donc utilisables dans tout site à compétence communale ou intercommunale.

L'attribution des PAPILLONS concerne les sites extérieurs :

- * les parcs et jardins,
- * les autres espaces verts,
- * les zones d'activités,
- * les terrains de sport,
- * les stations d'épuration,
- * les bassins d'orage,
- * les cimetières,
- * la voirie,
- * les parties extérieures des bâtiments fréquentées par le public.

Ils sont désignés dans la suite du texte comme « **sites concernés** ».

ARTICLE 2-2 : Objectifs généraux

Il s'agit d'abord pour la collectivité de respecter la réglementation en vigueur pour la protection de la santé et de l'environnement et de prendre toutes précautions utiles pour la gestion et l'usage des pesticides.

S'y ajoute également l'objectif de renoncer progressivement et durablement sur les sites concernés à l'usage des pesticides et de recourir aux techniques préventives et/ou alternatives disponibles, pour atteindre à terme leur suppression.

ARTICLE 2-3 : Objectifs opérationnels

Les actions de la commune et de l'intercommunalité répondent aux objectifs opérationnels et méthodes suivants :

- * concevoir les sites concernés et leur entretien en vue de la réduction et/ou la suppression des pesticides (anticipation le cas échéant dans les règles d'urbanisme) ;
- * former régulièrement le personnel communal affecté aux travaux d'entretien à la protection de la santé et aux techniques préventives et/ou alternatives en recourant en tant que de besoin aux services d'organismes compétents en la matière. La formation aura notamment pour objectif une prise de conscience sur l'importance de la mise en oeuvre de pratiques respectueuses pour la santé et l'environnement d'une part, et la mise en place d'alternatives adaptées d'autre part ;
- * utiliser un cahier des charges en conformité avec les objectifs de la Charte Terre saine « Votre commune sans pesticides » si la commune fait appel à un délégataire ou à un prestataire de services ;
- * organiser et assurer une information régulière des habitants sur le sens et l'intérêt de ces nouvelles pratiques, par la concertation publique et en les associant aux changements ;
- * réaliser et communiquer annuellement un bilan (sites concernés, techniques mises en oeuvre, nature des produits et quantités).

ARTICLE 3 : ITINERAIRE DE PROGRES

La commune / l'intercommunalité s'engage dans une démarche de progrès par paliers. L'engagement par la signature de la Charte Terre saine « Votre commune sans pesticides » implique la mise en place d'une stratégie d'actions et la maîtrise du processus de progrès.

Les trois paliers suivants sont récompensés par le trophée des PAPILLONS.

ARTICLE 3 – 1 : L'engagement de la commune / l'intercommunalité

1. La collectivité s'engage dans une démarche de réduction des pesticides en conformité avec la charte.

Afin de garantir la meilleure efficacité possible de la Charte Terre saine « Votre commune sans pesticides », il est souhaitable que l'ensemble des acteurs (élus, agents communaux et habitants) s'approprient la démarche, en comprennent les enjeux et acceptent les évolutions qui en découlent.

La décision d'engagement de la collectivité est validée par une délibération (**cf annexe 1**).

2. Dans un délai de un an à compter de la signature de la Charte Terre saine « Votre commune sans pesticides », la collectivité s'engage à respecter les points décrits à l'article 3-2 dans le préalable à l'obtention du premier papillon.

La collectivité sera tenue informée des actualités du Plan Régional de Réduction des Pesticides et pourra accéder en priorité aux personnes ressources et centres de ressources des partenaires du programme. Dans le cadre de l'animation du P2RP³, la DRAF-SRPV⁴ et/ou la FREDON⁵ tiendront à disposition une liste des personnes et centres de ressources. (**cf annexe 4**).

3 Plan Régional de Réduction des Pesticides

4 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de Protection des Végétaux

5 Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles

ARTICLE 3 – 2 : Conditions d'attribution des PAPILLONS

1. Un papillon

En préalable, dans l'année qui fait suite à son engagement, la collectivité doit :

- * Respecter les aspects réglementaires relatifs au stockage et à l'utilisation des pesticides (**cf annexe 2**).

Toute nouvelle réglementation devra être appliquée dans un délai d'une année.

- * Former la moitié des agents les plus concernés, à l'utilisation des pesticides ainsi qu'à la protection de leur santé.
- * Mettre en place une stratégie d'actions s'inspirant des critères de la charte (**cf annexe 3**).
- * Evaluer la quantité de matières actives épandues l'année précédent l'engagement afin de disposer d'une base de calcul pour quantifier les progrès à réaliser.

Pour obtenir un papillon, la collectivité respecte les **critères obligatoires** suivants :

- * Elaborer et mettre en œuvre un Plan d'Entretien (**cf annexe 5**).

Les préconisations de ce plan seront appliquées sur un minimum de 15 % en surface des sites concernés (hors ZNT). La collectivité précisera ses choix et les zones géographiques d'application des préconisations, prioritairement sur des zones à risque fort d'entraînement.

- * Enregistrer les pratiques afin de réaliser un suivi et un bilan annuel (**cf annexe 6**)
- * Etalonner le matériel de pulvérisation annuellement.
- * Informer les particuliers sur la démarche mise en œuvre, ses enjeux et ses objectifs, et sur différents thèmes liés à la présence des pesticides dans l'environnement.
- * Réaliser une ou plusieurs réunions publiques d'information.
- * Utiliser le bulletin municipal comme support régulier de communication.

2. Deux papillons

Une collectivité, classée un papillon durant 1 an et complétant ses engagements, pourra présenter sa candidature pour obtenir deux papillons.

Pour obtenir deux papillons, la collectivité respecte les **critères obligatoires** suivants :

- × Mettre en œuvre le Plan d'Entretien (**cf annexe 5**).

Les préconisations de ce plan seront appliquées sur un minimum de 50 % des sites concernés (hors ZNT). La collectivité précisera ses choix et les zones géographiques d'application des préconisations.

- × Former tous les agents concernés, à l'utilisation des pesticides ainsi qu'à la protection de leur santé.
- × Faire suivre à la moitié des agents communaux les plus concernés une formation pratique sur les alternatives aux pesticides.
- × Prendre en compte le « sans pesticides » dans les cahiers des charges des nouveaux aménagements, avoir une réflexion en amont de ces nouveaux aménagements.
- × Informer les particuliers des alternatives à mettre en place en menant des actions de sensibilisation au jardinage sans pesticides (quelles conséquences visuelles, débat autour de la notion de propreté et mauvaises herbes, accompagner un changement de regard et de mentalité,...).
- × Diffuser une synthèse du bilan annuel auprès des habitants.

3. Trois papillons

Une collectivité classée 2 papillons durant 1 an, et complétant ses engagements, pourra présenter sa candidature pour obtenir 3 papillons.

Pour obtenir trois papillons, la collectivité respecte les **critères obligatoires** suivants :

- × Mettre en œuvre le Plan d'Entretien (**cf annexe 5**).

Les préconisations de ce plan seront appliquées sur un minimum de 90 % des sites concernés (hors ZNT). La collectivité précisera ses choix et les zones géographiques d'application des préconisations.

- × Faire suivre à tous les agents communaux concernés une formation pratique sur les alternatives aux pesticides.
- × Adopter une gestion différenciée des espaces publics répondant aux critères de la charte, dans un objectif de réduction maximale des pesticides à l'échelle de la collectivité.
- × Mettre en place des panneaux ou tout autre outil d'information à destination des administrés sur les sites ne recevant plus de pesticides.
- × Nommer un référent dans la commune chargé d'assurer la prise en compte de la problématique pesticide dans l'ensemble des projets communaux ou intercommunaux.

4. Mention spéciale

Une **mention spéciale** « Commune sans pesticides » sera décernée pour la mise en œuvre ou la réalisation des actions suivantes :

- × Gérer 100% des espaces communaux sans pesticides.
- × Mener des actions de sensibilisation au jardinage biologique / désherbage des allées sans pesticides.
- × Organiser un concours des maisons/jardins fleuris avec une catégorie sans pesticides.

ARTICLE 3 – 3 : EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Pour protéger notamment la santé humaine ou répondre à un évènement à caractère exceptionnel, un traitement spécifique par un pesticide est toléré pour une période déterminée inférieure à un an, sans déclassement de la collectivité. Elle devra avoir pris contact, avant tout traitement, avec le Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV) ou tout autre organisme conseil reconnu.

Dans certains cas d'infestation, il pourra être autorisé :

- * l'usage de raticides, exemple d'un cas d'infestation dans les caves des immeubles, des égouts,
- * l'usage d'insecticides, exemple d'un cas de pullulation de chenilles sur des chênes, sur demande du SRPV exclusivement.

Le bilan annuel mentionnera les dispositions prises pour réduire le risque de retour de ce traitement exceptionnel.

ARTICLE 3 – 4 : EVALUATION ANNUELLE

Le bilan annuel fait apparaître les moyens humains, financiers et matériels nécessaires pour l'application de la charte Terre saine « Votre commune sans pesticides » et mis en oeuvre par la collectivité. Il est mis à la disposition des habitants et fait l'objet de la diffusion d'une synthèse auprès de ceux-ci notamment.

La confirmation du classement s'effectuera tous les 3 ans à partir des bilans annuels réalisés (se reporter au Règlement d'usage).

ARTICLE 3 – 5 : INFORMATIONS ET VALORISATION DES RESULTATS

Le Groupe Régional d'Actions pour la réduction des Pesticides (GRAP) assurera la publication annuelle de la liste des collectivités ayant obtenu un ou plusieurs papillons ; elle sera diffusée auprès des collectivités et du public. Cette liste ne revêt aucun caractère confidentiel et sera disponible sur le site internet du GRAP. Elle pourra être utilisée par l'ensemble des partenaires (Région, Etat, partenaires techniques à toute fin qu'ils jugeront utile : statistiques, journées d'information, ...).

ARTICLE 4 : CO-SIGNATAIRES

Les communes peuvent avoir délégué tout ou partie de leur compétence de gestion des espaces communaux à une intercommunalité. L'intercommunalité est donc co-signataire de la charte Terre saine « Votre commune sans pesticides ».

Mentionner ses engagements.

Une intercommunalité peut souhaiter participer à la réduction des pesticides sur son territoire pour venir en appui aux communes, en dehors de toute délégation de compétence juridique. L'intercommunalité est alors co-signataire de la charte.

Mentionner ses engagements.

Exemple de délibération

(à adapter dans le cas d'une intercommunalité, ou pour une collectivité déjà engagée vers la suppression des pesticides et répondant au 1er papillon).

Commune de.....

L'An

Le Conseil Municipal de, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de, Maire.

Présents :

Objet : Adhésion à la Charte Terre saine Poitou-Charentes « Votre commune sans pesticides »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la Charte Terre saine Poitou-Charentes « Votre Commune sans pesticides » adoptée par le Groupe Régional pour la Réduction des Pesticides en Poitou-Charentes.

- Les démarches engagées au niveau européen pour diminuer la présence et l'utilisation des produits chimiques, notamment des pesticides, et au niveau national à travers le Grenelle de l'Environnement et le plan Ecophyto 2018, interpellent chaque collectivité dans sa gestion des espaces verts.
- En Région Poitou-Charentes, la Charte Terre saine « Votre Commune sans pesticides » propose une démarche d'excellence environnementale pour concevoir et entretenir les espaces publics en diminuant et supprimant les pesticides.
- Les objectifs visés concernent la protection de la santé des personnels chargés de l'entretien et des habitants fréquentant ces espaces publics, des ressources naturelles et de la biodiversité (faune et flore).
- L'engagement de la commune dans cette démarche de progrès conduira à mener des actions de formation, d'information de la population, d'études sur les milieux naturels de la commune et à l'élaboration d'un plan de gestion et des méthodes d'entretien.
- Cet engagement doit conduire la commune à élaborer dans un délai objectif d'un an une stratégie d'action pour les années à venir, à respecter toutes les prescriptions réglementaires relatives au stockage et à l'utilisation des pesticides et à compléter la formation des agents les plus concernés.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de s'engager en faveur de la réduction des pesticides sur la commune, adopte le règlement et sollicite l'adhésion de la commune à la Charte Terre saine Poitou-Charentes « Votre commune sans pesticides ».

Fait à

Le Maire,

Récapitulatif des obligations réglementaires pour les collectivités

I. Local de stockage

I.1 Volet phytosanitaire (*obligatoire pour obtenir le premier papillon*)

- * Local spécifique aux produits phytosanitaires (pas de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale) (*article R5132-66 du code de la santé publique*)
- * Accès interdit aux personnes étrangères en particulier aux enfants (*article R5132-66 du code de la santé publique*)
- * Fermé à clé si présence de produits T, T+ et Xn (CMR 3, R40-R62, R63, R68) et séparés des autres produits phytosanitaires (*article R5132-66 du code de la santé publique*)
- * Local ou armoire aéré et ventilé (*article 4 du décret 87-361*)
- * Produits dans leur emballage d'origine, bien fermés et avec leurs étiquettes (*article 5 du décret 87-361*)
- * Equipements de protection individuelle (masque, gants, lunettes, combinaison) aux normes et rangés à l'extérieur du local (*article 8 du décret 87-361*)
- * Affichage « local de produits phytosanitaires » (*article R232-1-13 code du travail*)
- * Ustensiles marqués, réservés uniquement pour les traitements phytosanitaires stockés à l'intérieur du local (*article 5 décret 27.5.1987*)
- * Matières absorbantes en cas de renversement (*article 9 décret 87-361*)
- * Sol étanche avec rebord ou cuvette de rétention sous les produits (*article L 216-06 du code de l'environnement*)

Ces points peuvent être étudiés lors de la réalisation d'un diagnostic du local de stockage des pesticides, du matériel de pulvérisation, des équipements de protection individuelle, et /ou lors d'une formation.

I.2 Volet conditions de travail

- * Installations électriques aux normes (Norme électricité NF C 15-100) (*article R23-7-2 du code du travail*)
- * Extincteur à l'extérieur et son panneau de signalisation à l'extérieur (*article R232-12-17 du code du travail*)
- * Interdiction de fumer, boire ou manger (*article R232-1-14 du code du travail*)
- * Affichage de l'interdiction de fumer
- * Fiches de données de sécurité des produits disponibles
- * Présence d'un robinet d'eau à proximité immédiate afin de nettoyer les souillures accidentelles (*article 9 du décret 87-361*)
- * Si produits inflammables : porte s'ouvrant sur l'extérieur (*article R232-12-4 du code du travail*)
- * Le local doit être rangé et exempt d'encombrement (*article R232-1-14 du code du travail*)

I.3 Recommandations

- * Mise à disposition des installations sanitaires
- * Consignes de sécurité (N° d'urgence, centre anti-poison)
- * Local éloigné d'une source, d'un cours d'eau
- * Mise hors gel du local
- * Utilisation de produits professionnels destinés aux zones non agricoles (Parcs, Jardins et Trottoirs)
- * Utiliser des produits homologués pour l'usage dont ils font l'objet, et dans les conditions conformes à la réglementation et aux indications de la fiche technique.

II. Utilisation des produits (*obligatoire pour obtenir le premier papillon*)

- * L'arrêté du 12 septembre fixe les prescriptions minimales à respecter lors de l'utilisation des produits :

Un délai de ré-entrée, pour préserver la santé des travailleurs et du public.

Durée pendant laquelle la zone traitée par un produit utilisé en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place, est interdite d'accès :

- * **6 h** dans le cas général
- * **8 h** en milieu fermé (serres, etc.)
- * **24 h** pour les produits avec l'une des phrases de risque suivantes : R36 « irritant pour les yeux », R38 « irritant pour la peau » ou R41 « risque de lésions oculaires graves »
- * **48 h** pour les produits R42 « peut entraîner une sensibilisation par inhalation » ou R43 « peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau »

Ceci implique le signalement ou la fermeture des lieux traités pendant 6 heures minimum : terrains de sports, parcs et jardins, etc.

Des zones non traitées en bordure des points d'eau, pour limiter les pollutions.

Une zone **minimale de 5 mètres** sans traitement est obligatoire en bordure des points d'eau : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents signalés sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National.

Il convient donc de respecter cette distance minimale pour le traitement auprès des ponts, rivières, plans d'eau.

Pour limiter les pollutions accidentelles, les bonnes pratiques suivantes doivent également être respectées :

- * disposer d'un moyen de **protection du réseau d'alimentation en eau** lors de la préparation de la bouillie : clapet anti-retour ou discontinuité.
- * disposer d'un moyen permettant d'**éviter le débordement de la cuve** : compteur volumétrique, etc.
- * rincer les bidons en fin d'utilisation et **incorporer le liquide de rinçage à la cuve du pulvérisateur**. Stocker ces bidons afin de participer aux collectes d'emballages vides de produits phytosanitaires.
- * Il est interdit de laisser s'écouler les eaux de lavage du matériel de pulvérisation et les fonds de cuve dans le milieu et notamment dans les bouches d'égouts. Cette nouvelle réglementation décrit les solutions retenues pour l'élimination de ces effluents.

Ne pas traiter par vent supérieur à 19 km/heure (indice 3 sur l'échelle de Beaufort).

Ceci équivaut à ne pas traiter dès que le vent induit au minimum une petite brise, dès lors que les drapeaux légers se déploient, ou que les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités.

Attention, l'entraînement des produits hors de la zone traitée doit être évité en toute circonstance.

- * Le fournisseur de produit phytosanitaire et le prestataire réalisant les traitements pour le compte de la commune doivent détenir un agrément de distribution et d'application de produits antiparasitaires (loi du 17 juin 1992)

NB : Toute nouvelle réglementation devra être appliquée dans un délai d'une année.

STRATÉGIE D'ACTIONS POUR LA GESTION DES ESPACES COMMUNAUX (PROPOSITION TECHNIQUE)

Ce document doit servir à inventorier les opérations qu'il y aura lieu de mener pour progresser vers une commune sans pesticides et de fixer un échéancier prévisionnel de réalisation. Il peut se présenter sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Ce projet est appelé à être amendé au cours du déroulement du processus en fonction de l'expérience acquise.

1- Description des éléments de biodiversité à valoriser

Il s'agit de faire l'inventaire, sur les espaces gérés par la commune, des éléments de biodiversité ordinaires et remarquables.

Exemples :

- × espaces naturels à préserver, à reconquérir :
zones humides, bois, landes, pelouses sèches, ...
- × espaces entretenus à valoriser :
routes et chemins (accotements, fossés, talus), voies urbaines, trottoirs, bords de rivières, parcs et jardins, terrains de sports, cimetières.

2- Délimitation des sites ou secteurs sur lesquels mettre en oeuvre une gestion différenciée (voir fiche en annexe 5)

Il s'agit de définir pour chaque site le mode et le niveau de gestion souhaités, du plus naturel au plus élaboré.

Exemples :

- × détermination des secteurs à gestion différenciée (vis-à-vis des risques pour le milieu naturel ou pour la santé des habitants, de la visibilité, ...)
- × détermination des parties de secteurs et des solutions retenues (évolution pluriannuelle)

3- Lutte contre les plantes indésirables et les ravageurs

Sur les sites où la limitation ou la suppression d'indésirables est nécessaire, il s'agit de déterminer les actions à mettre en oeuvre pour limiter, voire supprimer l'utilisation des pesticides (herbicides, insecticides et fongicides)

Exemples :

- × Techniques douces (méthodes de lutte alternative au désherbage chimique)
- × Utilisation résiduelle de pesticides (sites, causes, produits, quantités, solutions envisagées pour supprimer à terme les pesticides...)

4- Prise en compte des traitements réalisés par les particuliers

Les efforts de la commune peuvent être contrariés par l'usage de pesticides par un particulier avec une pollution due au ruissellement des eaux pluviales des propriétés privées (accès garages, allées, ...), ou au traitement du trottoir riverain.

Il s'agit de définir quelles actions de communication réaliser.

Exemples :

- × information des propriétaires riverains, proposition de solutions alternatives,...
- × délibération du conseil municipal (annexe 1)

Exemple de tableau récapitulatif de la stratégie d'action

Actions prévues	Sites concernés	Date de réalisation prévue
1- Description des éléments de biodiversité à valoriser	Hameau 1	année 1
	Centre bourg	année 2
	Hameau 2	année 1
2- Délimitation des sites ou secteurs sur lesquels mettre en oeuvre une gestion différenciée	Rue principale	année 2
	Lotissement	année 1
	Hameau 1 et 2	
3- Lutte contre les plantes indésirables et les ravageurs	Trottoirs lotissement	année 1
	Parterres rue principale	année 3
4- Prise en compte des traitements réalisés par les particuliers	Bulletin municipal	année 1
	Lettre habitants lotissement	année 1
	Conférence	année 2

Personnes ressources et centres ressources

Les partenaires techniques du Plan Régional de Réduction des Pesticides appuient les communes signataires de la Charte Terre saine « Votre commune sans pesticides » sur les plans des techniques et de l'information. Cet accompagnement sera fonction des moyens financiers dégagés par les communes concernées et par les financeurs de l'opération le cas échéant (programme Re-Sources), et par la disponibilité des intervenants.

Recherche de soutiens techniques à la commune (exemples)

- * mise au point du plan de réduction des pesticides : stratégie (identification des zones et pratiques à risque), choix des méthodes alternatives,
- * formation sur les plans théorique et pratique des agents communaux concernés aux techniques alternatives aux pesticides,
- * mise à disposition des informations sur le site du Groupe Régional d'Action pour la réduction des Pesticides en Poitou-Charentes (GRAP) et établir les liens avec d'autres sites partenaires,
- * mise en oeuvre et suivi des opérations.

Recherche pour l'information des administrés (exemples)

Le succès de la Charte Terre saine « Votre commune sans pesticides » repose également et de manière non négligeable sur l'adhésion des particuliers, parfois fréquents utilisateurs de pesticides et demandeurs d'espaces dépourvus d'herbes spontanées. Un travail de sensibilisation pour présenter les risques liés aux pesticides et favoriser l'acceptation des herbes adventices est nécessaire avant et pendant le déroulement des actions.

- * mise à disposition des communes des outils de communication (expositions, brochures, etc.),
- * communication vers le grand public et les jardiniers amateurs en ayant recours à des moyens adaptés aux différents publics (organisation de conférences, d'ateliers pratiques de jardinage et de circuits de découverte des herbes « folles », rédaction d'articles pour le bulletin municipal, participation aux manifestations locales, animation des expositions, etc.),
- * sensibilisation des scolaires,
- * porté à connaissance de l'existence de cette charte ainsi que des communes signataires,
- * valorisation de la démarche des communes signataires auprès de leurs propres administrés et des autres collectivités.

Contact : **FREDON Poitou-Charentes**
(Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles)
13 route de la forêt
86580 BIARD
Tél. : 05 49 62 09 64
Fax. : 05 49 62 73 56
sitegrap@orange.fr

Plan d'Entretien

Décrire en quoi consiste le Plan d'Entretien : modalités de gestion de la végétation et des espaces de circulation, de traitements chimiques ou non, prioritairement sur des zones à risque fort d'entraînement.

Les préconisations seront :

- Techniques préventives :
 - Mise en place d'une ou plusieurs zones pilotes sans pesticides (hors des zones avec techniques alternatives de désherbage).
 - Conception différente des espaces : enherbement, paillage, passages pédestres restreints, etc.
- Techniques curatives :
 - Mise en oeuvre de techniques alternatives au désherbage chimique.
 - Changement de molécules utilisées, changement de doses, etc.
- La Gestion différenciée (*cf annexe 7*).

Un exemple est présenté ci-après :

Exemples extrait du « Guide de la gestion écologique des espaces verts » réalisé par la ville de Poitiers, DGST, Service Espaces verts.

NIVEAU D'ENTRETIEN 3 Espaces verts à caractère urbain

DESHERBAGE

- des plantations d'arbustes, par ordre de priorité :
 - laisser les feuilles au pied des arbustes,
 - utiliser du broyât, en priorité sur les jeunes plantations,
 - privilégier le binage au désherbage chimique,
 - utilisation de désherbant foliaire uniquement, à partir de 20 plantes/m²
- des pieds d'arbres : aucun désherbage chimique, sur espace minéral :
 - utiliser un broyât en paillage,
 - laisser pousser la végétation spontanée en la maintenant à moins de 15-20 cm de hauteur à l'aide de la machine à lacet,
 - planter des couvre-sol (vivaces par exemple).
- des stabilisés : selon la vocation paysagère du site :
 - laisser le site s'enherber naturellement,
 - semer du gazon (espèces indigènes de préférence),
 - binage manuel,
 - si nécessaire (terrains de boules), utiliser localement un désherbant foliaire, avec un seuil de 20 plantes/m².

ECOTONES : sur des site définis, laisse repousser une bande herbeuse entre le boisement et la pelouse.

Faucher (gyrobroyer) en septembre. Laisser sur place ou évacuer selon les possibilités.

ETAT SANITAIRE : favoriser l'observation et la surveillance.
Au cas par cas : aucun traitement ou lutte biologique.

NETTOYAGE : ramassage des débris 2 fois par semaine, en fonction de la fréquentation du site.

RAMASSAGE DE FEUILLES :

- dans les massifs : pas de ramassage au sol. Enlever les feuilles dans les branches et les couvre-sol, et lorsque l'épaisseur est trop importante (feuilles de platane), broyer dans la mesure du possible,
- sur les pelouses : dans la mesure du possible, broyer régulièrement à la tondeuse mulching (y compris dans les écoles),
- dans les écoles maternelles : ramasser et évacuer les feuilles, en veillant à ne pas incorporer d'autres déchets.
- dans les écoles élémentaires : évacuer les sacs de feuilles.

Les feuilles sont évacuées vers la plate-forme de compostage.

REGARNISSAGE DES GAZONS : uniquement dans les zones piétinées ou à l'ombre.

REPLACEMENT : il se fait en concertation avec le technicien référent. En fonction de la vocation paysagère des massifs, de l'exposition, du type de sol, privilégier les espèces indigènes adaptées aux conditions du milieu. Les haies monospécifiques de thuyas, lauriers etc. sont progressivement remplacées par des haies polyspécifiques favorables au développement de la faune locale, sauf intérêt paysager particulier.

TAILLES D'ARBUSTES : les arbustes sont maintenus au sécateur (à la tailleuse de haie si nécessaire) de manière à obtenir un aspect flou, ou laissé en forme libre. Les déchets de taille sont broyés sur place. Le bois mort est enlevé.

Eclaircir/recéper régulièrement et par roulement les arbustes, en fonction de leur essence, de leur état sanitaire et de la vocation paysagère du site.

A proximité d'un passage, d'une porte ou d'une fenêtre, la taille est obligatoire.

TONTE : à l'aide d'un tondeuse mulching réglée à 8 cm. La hauteur de l'herbe est tolérée jusqu'à 12 cm maximum. Adapter la fréquence de tonte en fonction de la vitesse de croissance de la pelouse.

NIVEAU D'ENTRETIEN 4

Espaces verts à caractère champêtre Bords de rivière et zones humides

ARBRES

- élagage pour que la sécurité soit assurée,
- laisser des troncs cariés pour l'hébergement de la faune.

BORDS DE ROUTE : tondre de manière à assurer une bonne visibilité et la sécurité de tous (3 fois par an environ). Laisser l'accotement opposé à la route s'enherber, et le gyrobroyer une fois par an en fin d'été.

NETTOYAGE : enlever les débris une fois par mois ou plus souvent selon la fréquentation du site.

STABILISES : laisser la zone s'enherber naturellement et tondre au besoin une fois par an. Les cheminements se feront spontanément sur les zones les plus fréquentées.

TAILLES D'ARBUSTES :

- recéper par roulement, si nécessaire :
 - maintenir les zones de passage dégagées et sécurisées,
 - éviter la fermeture du milieu par des espèces compétitives.

Broyer sur place ou évacuer les déchets de taille si le broyeur est indisponible.

- enlever le bois mort s'il est en grande quantité. Possibilité de laisser de petits tas de branches mortes (de préférence dans des zones peu passantes pour le public).

TONTE :

- gyrobroyer 1 fois par an, quand la flore est à maturité (de préférence en septembre, ou selon l'état du terrain),
- laisser une zone refuge non gyrobroyée (entre un tiers et la moitié), changer d'endroit chaque année,
- tondre et maintenir des cheminements, contrôler les espèces envahissantes (chardons, renouée ...).

FICHE D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

Zones traitées, superficies et types de surface,

Types de traitements mécaniques, thermiques ou chimiques,

Nom des produits et des matières actives, les quantités de matière active,

Conditions du traitement : date, lieu, conditions météo,

Coûts (copie des factures),

Contrôles des matériels,

Dispositifs de protection, etc.

Gestion différenciée⁶

La **gestion différenciée** (parfois qualifiée de « *gestion harmonique* », « *gestion raisonnée durable* », « *gestion évolutive durable* », « *gestion raisonnable* » selon les villes) est une façon de gérer les espaces verts qui consiste à ne pas appliquer à tous les espaces la même intensité ni la même nature d'entretiens.

Selon cette approche qui s'inspire de techniques agricoles traditionnelles ou de gestions douces, il est inutile, voire écologiquement non pertinent de, par exemple, tondre systématiquement et souvent toutes les surfaces enherbées, ce qui conduit à n'obtenir qu'un même milieu (pelouse rase), presque monospécifique, c'est à dire très appauvri en biodiversité, ne développant que peu de services écologiques, peu utile pour la faune, hormis pour quelques espèces invasives ou ubiquistes.

La gestion différenciée, dans ce cas proposera que certains espaces moins fréquentés, aux sols plus fragiles, ou écologiquement précieux soient laissés naturels, fauchés ou extensivement pâturés, éventuellement même une fois tous les deux ans sur certaines parties afin d'y conserver des « *refuges* » pour la biodiversité et une plus grande diversité de paysages, alors que d'autres seront intensivement tondus en raison de leurs fonctions ; l'exemple extrême étant celui du terrain de football destinés aux compétitions homologuées.

Cette logique s'accompagne souvent d'une augmentation du taux de végétalisation, de la surface boisée et d'une réduction (ou suppression) de l'usage des pesticides, notamment des désherbants et de l'exportation des produits de fauche et de taille (vers unité de compostage, horticulture, agriculture) ou de leur utilisation locale (mulch, bois raméal fragmenté, compostage sur place)

La gestion différenciée a **trois objectifs principaux** :

- * Rationaliser la gestion des espaces verts et l'affectation des ressources nécessaires.
- * Améliorer la qualité de vie et d'usage en diversifiant les qualités paysagères et les offres d'aménités.
- * Restaurer, préserver et gérer l'environnement, en limitant l'artificialisation, les pollutions (engrais, pesticides, pollution induite par les engins) et le dérangement et en favorisant la diversification des milieux et des espèces, ainsi que l'expression des processus naturels.

Cette gestion peut bénéficier d'une approche en réseau écologique, parfois dénommé « trame verte » où la faune naturelle sera alors considérée comme un auxiliaire de gestion qu'on cherche à faire circuler sur les espaces. Dans un contexte souvent très artificiel le gestionnaire veille aussi à limiter l'expansion d'espèces envahissantes.

La décision de gérer un espace de façon différenciée est également un choix économique, étant donné qu'un tel plan de gestion induit des interventions moins fréquentes et donc à terme un coût minimisé. Ce choix répond également à une demande sociale, car la gestion différenciée puis durable du patrimoine vert public constitue le ferment d'un type nouveau de gestion, d'une part et, sur le plan social d'autre part, d'un rapport différent du citoyen avec ses espaces publics, supports de formes et d'écosymboles de nature-refuge idéalisée.

⁶ Source d'information : Wikipédia

Logo de la marque

Terre saine « Votre commune sans pesticides »

Le logo ci-dessous sera utilisé autant que possible sur fond blanc, dans le respect de la version quadrichromique et la version noir et blanc.

Les éléments graphiques ainsi que tous les éléments utiles à la reproduction de Terre saine dans les différents supports de communication sont téléchargeables sur les sites www.terresaine-poitou-charentes.fr et www.poitou-charentes.fr

Pour les modalités d'usage et les règles de typographie de la marque, se reporter au Règlement d'usage de la marque Terre saine « Votre commune sans pesticides ».

